



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 17 mars 2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREEN GAZ (SAS)

La Gauterie
DAUMERAY

49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Références : 2026_03_12 Rapport Inspection SAS GREEN GAZ

Code AIOT : 0006311517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement GREEN GAZ (SAS) implanté La Gauterie - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN GAZ (SAS)
- La Gauterie - DAUMERAY - 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
- Code AIOT : 0006311517
- Régime : Enregistrement.

Installation de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités principales	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 1.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Responsabilités partagées avec les éleveurs	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Intégration paysagère et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.4.1	Demande d'action corrective	0 mois
13	Séparation de phase des digestats	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Épandage des digestats - Règles générales	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.7.1	Demande d'action corrective	0 mois
16	Analyse et surveillance des digestats	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.4	Demande d'action corrective	3 mois
22	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.9.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
24	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
25	Maintenance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.4	Demande d'action corrective	3 mois
28	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '4.1	Demande d'action corrective	3 mois
29	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
30	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective	0 mois
33	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 1.1.6	Sans objet
3	Nature et origine des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.1.1	Sans objet
5	Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.1.3	Sans objet
7	Conditions des déchets et des matières à traiter	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.1.6	Sans objet
10	Traitement des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.4.2	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.4.3	Sans objet
12	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.5	Sans objet
14	Stockage et transport des digestats	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.6.2	Sans objet
17	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.7.4	Sans objet
20	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.8.3	Sans objet
26	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 2.10	Sans objet
27	Information en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 8/09/2025, article 3.1-a)	Sans objet
31	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
32	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
34	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées ou souhaitant être apportées à l'installation ;
- Réaliser la formation pour les personnes intervenant sur l'installation ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités principales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'activité principale est une unité de méthanisation agricole, de type mésophile, de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• un pont bascule ;• une préfosse en béton circulaire enterrée et couverte de 85 m³ pour les lisiers et les biodéchets ;• deux cuves de stockage pour les biodéchets d'un volume total utile de 100 m³ ;• une fumière couverte bétonnée de 300 m² pour le stockage des fumiers ;• trois silos couloirs en béton pour le stockage des matières végétales d'une surface totale de 2 520 m² ;• une trémie d'incorporation de 74 m³ pour les intrants solides ;• un digesteur de 3 324 m³ ;• un séparateur de phase ;• une fosse de stockage pour le digestat liquide de 3 116 m³ utiles ;• une plateforme couverte de stockage des digestats solides de 150 m² ;• une torchère de sécurité ;• une chaudière d'une puissance de 270 kW ;• un poste d'injection ;• une aire de lavage ;• une citerne souple de 200 m³ pour la lutte contre l'incendie ;• un bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées de 45 m³ ;• une zone de rétention de 2 800 m³ en cas de déversement accidentel, qui pourra être utilisé en plus de la zone de rétention pour les eaux d'extinction.
Constats : L'installation de méthanisation a été mise en service le 8/06/2022 sous le régime de la déclaration. Suite à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, il a été constaté le jour de la visite d'inspection, la non mise en œuvre de certains équipements, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les 2 cuves de stockage pour les biodéchets d'un volume total utile de 100 m³ n'ont toujours pas été mises en place ;• le 3^{ème} silo couloir béton pour le stockage des matières végétales n'a toujours pas été mis en place ;• le merlon de rétention prévu à l'est de l'installation permettant de compléter le dispositif de rétention, n'a toujours pas été mis en place ;• les équipements de gestion des eaux pluviales, notamment le nouveau réseau d'eaux pluviales complété d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de rejet vers le milieu naturel, n'ont toujours pas été mises en place. Il en est de même concernant la vanne de fermeture de la zone de rétention. Selon les propos de l'exploitant, l'installation de méthanisation SAS GREEN GAZ a mis toutes ces réalisations en suspens dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme, suite au dépôt d'une demande de modification le 2/10/2025 en mairie de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY, de l'autorisation initiale délivrée le 3/04/2020. Dans ce sens, il conviendra d'informer le service d'inspection de la réalisation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 1.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 15 550 t de déchets organiques par an, soit 42,6 t en moyenne

par jour.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté des registres d'entrées pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025. Le tonnage total de matières qui ont été traitées par l'installation de méthanisation est de 10 615 t soit environ 29 t par jour. La capacité moyenne journalière est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et origine des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- effluents d'élevage pour 4 700 tonnes /an ;
- déchets végétaux et autres matières végétales pour 7 250 tonnes /an ;
- biodéchets déconditionnés et hygiénisés pour 3 600 tonnes /an.

Les cultures intermédiaires exportées ne sont pas irriguées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Constats :

Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, les matières premières qui ont été introduites dans l'installation de méthanisation sont en majorité des végétaux (environ 55 %) sous forme de cultures principales, de cultures intermédiaires exportées et de déchets végétaux, ainsi que des effluents d'élevage (environ 45 %).

Les cultures principales introduites dans l'installation de méthanisation représentent environ 9 % du tonnage total de matières traitées, tonnage conforme aux dispositions du Décret n° 2016-929 du 7 juillet.

Selon les propos de l'exploitant, les cultures principales et les cultures intermédiaires exportées qui ont été introduites dans l'installation de méthanisation, n'ont pas été irriguées.

Pour ce qui est des déchets végétaux et des autres matières végétales, celles-ci proviennent soit du département du Maine-et-Loire, soit des départements limitrophes. Néanmoins, il a été constaté le jour de la visite d'inspection, l'apport de nouveaux déchets végétaux provenant des sociétés MOULINS SOUFFLET (85) et EKIFERT (49). Étant donné que la nature et l'origine des matières correspondent à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, aucune demande de modifications ne sera exigée par le service d'inspection.

Concernant les effluents d'élevage, ceux-ci proviennent exclusivement des exploitations agricoles validées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Les matières entrantes sont conformes à l'arrêté préfectoral susvisé.

Néanmoins, lors de la visite d'inspection, il a été évoqué avec l'exploitant, la possibilité d'admettre de nouvelles matières entrantes, notamment des jus de sirop et des fonds de tartes de l'entreprise POMONE. Ainsi, du moment que la nature et que l'origine des nouvelles matières correspondent à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé (déchets admissibles listés à l'annexe 1 et rayon d'approvisionnement prescrit à l'article 2.1.3), aucune modification ne sera demandée par le service

d'inspection. Dans le cas contraire, il conviendra de contacter le service environnement de la DDPP 49, afin d'échanger sur les possibilités d'admission de ces nouvelles matières, notamment au regard de la réglementation des sous-produits animaux.

Quoi qu'il en soit, si la nature et l'origine des nouvelles matières sont différentes de celles mentionnées à l'arrêté préfectoral susvisé, il conviendra de les porter au préalable à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du Code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture.

Ainsi, l'enregistrement des matières végétales entrantes précise s'il s'agit d'une culture principale ou non, sur la base d'une déclaration écrite du fournisseur du produit.

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.

Constats :

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes. Le dernier contrôle métrologique de l'équipement a été réalisé le 12/12/2025 avec la société DENIS PESAGE. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a également présenté le contrat signé avec la même société.

Les admissions des matières entrantes sont enregistrées manuellement et informatiquement sur un fichier tableur. Conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, l'exploitant renseigne pour chaque admission, la date de réception, la désignation de la matière entrante, le nom de l'expéditeur initial, ainsi que le tonnage. **Les entrées des matières premières pour l'année 2025 devront être transmises au service d'inspection.**

Concernant le registre des sorties de digestats, l'exploitant nous a indiqué le jour de la visite d'inspection, ne pas avoir mis en place de registre de sorties.

Dans ce sens, il conviendra de mettre en place un registre de sorties, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Le document mis en place, ainsi que les sorties pour l'année 2025, devront être transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de collecte et réception/stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La circulation des matières végétales est réalisée dans des remorques tractées appartenant aux exploitations fournissant ces intrants.

Les lisiers proviennent uniquement de l'élevage porcin situé au lieu-dit "La Gauterie" et exploité par la SCEA DES DEUX RIVES, installation attenante à l'installation de méthanisation. Ils sont introduits par pompage.

Les fumiers sont acheminés dans des remorques tractées jusqu'à l'installation de méthanisation.

Les déchets végétaux sont livrés par les entreprises apporteurs en camion/remorques.

Les biodéchets sont livrés en camion/citerne.

Pour les digestats, le transport est réalisé avec le matériel des prestataires externes pour les épandages et avec une tonne à lisier de 18 m³, appartenant à la CUMA à laquelle adhère la SCEA LES DEUX RIVES, pour les transferts vers le stockage déporté du "Vaux".

En cas de problème sanitaire dans l'un des élevages apporteurs ou en cas de contexte sanitaire départemental, les bennes de transport des fumiers sont bâchées.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Le rayon d'approvisionnement en matières premières est fixé aux départements limitrophes situés au pourtour du département de Maine-et-Loire.

Constats :

Les lisiers de porcs produits par l'exploitation agricole SCEA DES DEUX RIVES sont collectés et dirigés depuis les bâtiments d'élevage vers une pré-fosse couverte de 85 m³, avant d'être pompés à destination de l'installation de méthanisation.

Les matières premières solides sont transportées par des camions ou des véhicules agricoles équipés de bennes.

Les déchets végétaux humides et les ensilages sont stockés dans des silos en béton avec collecte des jus à destination de l'installation de méthanisation. Quant aux déchets végétaux secs, ceux-ci sont stockés dans le hangar de stockage couvert.

Les fumiers issus des exploitations agricoles GAEC LA MARGOTIERE, GAEC RECONNU DES BEL'ROUSSES, GAEC DE PRIGNES et DUBOURG Christophe sont dépotés directement dans la trémie d'incorporation de l'installation de méthanisation.

Les matières premières sont incorporées quotidiennement dans le process de méthanisation.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté sur le registre d'entrées, des matières premières provenant uniquement du rayon d'approvisionnement prescrit dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Responsabilités partagées avec les éleveurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des conventions sont signées entre les agriculteurs apporteurs et la SAS GREEN GAZ. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, *a minima*, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de transport des matières premières,
- les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation, notamment que les CIE ne doivent pas être irriguées,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles,

bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté des attestations d'apport de matière signés avec les exploitations agricoles apporteurs de matières premières.

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, il conviendra de compléter les attestations avec les points rappelés ci-dessus dans le descriptif de la prescription à contrôler.

Les documents mis à jour et signés par l'ensemble des exploitations agricoles apporteurs, devront être transmis au service d'inspection.

De plus, je vous rappelle que conformément aux programmes d'actions nitrates, à chaque fois que des effluents d'élevage sont réceptionnés sur votre installation, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et la SAS GREEN GAZ doit être établi et devra comporter les volumes par nature d'effluents, les quantités totales d'azote transférées et la date du transfert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions des déchets et des matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29.3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, à savoir :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la

description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant étant dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme pour la création des 2 cuves de stockage dédiées aux biodéchets, la SAS GREEN GAZ n'a pour le moment jamais réceptionné de biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT, comme prévu dans l'arrêté préfectoral susvisé.

De ce fait, aucun cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation n'a été élaboré. Il en est de même concernant la demande de l'information préalable.

Ainsi, je vous rappelle qu'en cas d'admission de matières autres que des effluents d'élevage, des matières végétales brutes et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, un cahier des charges, ainsi qu'une information préalable devront être élaborés conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration paysagère et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les matériaux utilisés permettent une bonne intégration paysagère.

L'intégration paysagère du site est assurée par plusieurs haies d'arbres et d'arbustes d'essences locales présentes au Nord et au Sud du site et par une végétation naturelle à l'entrée du site. Les plantations déjà existantes sont conservées.

Une haie bocagère est plantée à l'est du site Ces plantations sont effectuées dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté l'implantation d'une haie bocagère à l'est du site, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

L'ensemble du site, de même que ses abords, sont propres et correctement entretenus.

Concernant les mesures prises pour lutter contre les nuisibles, l'exploitant nous a présenté le jour de la visite d'inspection, le dernier rapport d'intervention du 21/11/2025 établi par la société AHSC.

Néanmoins, dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme, la mise en place de la clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée est en suspens. **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspections, les justificatifs de la mise en place de la clôture de l'installation (photos, factures, etc.).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Il n'y a pas de traitement de l'air sur cette installation.

Les matières premières végétales (CIE, cultures principales et déchets végétaux) sont livrées en bennes, déchargés dès réception dans les silos de stockage des matières végétales et bâchées pour éviter toute nuisance.

Les fumiers sont livrés en bennes, déchargés dès leur réception sur une plateforme bétonnée couverte pour éviter toute nuisance.
Les lisiers provenant de l'élevage porcin de la SCEA DES DEUX RIVES sont introduits dans l'installation de méthanisation par pompage.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de matières végétales dans les silos couloirs en béton, non bâchées. Je vous rappelle que les matières premières végétales doivent être bâchées dès réception pour éviter toute nuisance, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.
Il est à noter également, qu'aucun fumier n'était présent sur le site, le jour de la visite d'inspection.
De plus, il a également été constaté le stockage de matières végétales en silos taupinières sur l'installation de méthanisation. Selon les propos de l'exploitant, une partie des matières végétales est stockée de cette manière dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme au regard du 3 ^e silo projeté. Le jour de la visite d'inspection, les tas étaient couverts et aucun écoulement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 mois

N° 10 : Traitement des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit, torchère automatique, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme aux normes en vigueur.
Les rejets du site comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • les émissions de la chaudière biogaz ; • les émissions de l'installation d'épuration du biogaz.
Constats : L'installation dispose d'une torchère automatique et manuelle sur site pour la destruction du biogaz si besoin et le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement via le logiciel PLANET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Installations de combustion (chaudière biogaz et gaz naturel) : L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, par un organisme agréé ou accrédité, portant a minima sur les paramètres définis à l'article 2.4.3-a de l'arrêté DCPAT-2025-n° 823 du 08/09/2025 selon une fréquence annuelle.
Rejet d'offgaz : Des mesures des émissions des offgaz sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises.
Constats : L'installation étant soumise à enregistrement depuis le 08/09/2025, les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz et des offgaz n'ont pas encore été réalisés.
Je vous rappelle que ces vérifications sont à réaliser annuellement par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises. Le rapport du 1er contrôle des rejets atmosphériques du site devra être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes : Dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Les matières végétales sont déchargées en silos et bâchées immédiatement. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.
Constats : L'installation étant soumise à enregistrement depuis le 08/09/2025, l'exploitant n'a pas encore procédé à un état des odeurs perçues dans l'environnement, étant donné que celui-ci doit être réalisé dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.
Le rapport de l'état des odeurs perçues dans l'environnement devra être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Séparation de phase des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis. Cet équipement est situé dans le hangar de stockage des digestats solides. Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 265 tonnes de digestat solide et 12 981 m ³ de digestat liquide par an.
Constats : L'installation de méthanisation est équipée d'un séparateur de phase avec une presse à vis, situé sous le hangar de stockage. Étant donné que l'installation de méthanisation ne dispose pas d'un registre de sorties, l'exploitant a été dans l'incapacité le jour de la visite d'inspection, de nous présenter un bilan annuel de la production des digestats liquides et solides produits sur l'installation. Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, le bilan annuel de la production des digestats par type de digestat pour l'année 2025. De plus, selon les propos de l'exploitant, il n'y aurait qu'une partie du digestat brut qui passerait dans le séparateur de phase, étant donné la présence d'une surverse sur le digesteur qui envoie directement du digestat brut vers le stockage principal de digestat liquide. Ainsi, au vu du mélange du digestat brut et du digestat liquide provenant de la séparation de phase, l'exploitant considère que son installation ne produit que du digestat brut et du digestat solide. Selon ses propos, le digestat brut représenterait environ 80 % de la production annuelle de digestats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage et transport des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Une séparation physique est établie entre le stockage des fumiers et digestat solide. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat.

La phase solide est stockée sous un hangar de 150 m² sur le site de méthanisation. La capacité totale de stockage est de 450 m³ soit plus de 20 mois.

La phase liquide est stockée dans un ouvrage existant sur le site de 3 116 m³ et dans 2 stockages déportés existants d'un volume total de 2 768 m³, soit un volume total de stockage de 5 884 m³. La capacité de stockage s'élève à environ 5,4 mois.

Le transport des digestats est réalisé dans des remorques couvertes ou des citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de mélange entre du fumier et du digestat solide, ainsi qu'entre les effluents liquides et la phase liquide du digestat.

Sur l'installation de méthanisation, le digestat solide est stocké sous le hangar de stockage sur une plateforme bétonnée avec pente inversée de 150 m² et la phase liquide du digestat, dans 2 cuves en béton couvertes.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté des écoulements sous le séparateur de phase canalisés par la pente inversée du hangar de stockage et absorbés par un mur de botte de pailles mis en place par l'exploitant. Aucun écoulement incontrôlé provenant du stockage de digestat solide ou des écoulements sous le séparateur de phase n'a été constaté le jour de la visite d'inspection.

Comme échangé avec vous le jour de la visite d'inspection, je vous rappelle que le stockage au champ des digestats est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage (moins de 24 heures avant épandage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Épandage des digestats – Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La SAS GREEN GAZ ne dispose d'aucune terre agricole en propre, la totalité des digestats produits sera exporté vers 3 exploitations agricoles prêteuses de terres.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition (556,86 ha de surface agricole utile), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. Les îlots n° 4, 14, 18, 19, 25, 33, 72, 73, 101, 102 et 103 du GAEC BEL ROUSSES, sont exclus du plan d'épandage des digestats de la SAS GREEN GAZ.

Les contrats liants les prêteurs de terres et la SAS GREEN GAZ sont fournis à l'inspecteur de l'environnement dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie pour la gestion des intrants, les stockages de digestat et les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de

répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, la surface du plan d'épandage autorisée en 2025 n'a pas été modifiée.

Les conventions d'épandage liants les prêteurs de terres (SCEA DES DEUX RIVES, GAEC RECONNU DES BEL'ROUSSES et DUBOURG Christophe) et la SAS GREEN GAZ ont été présentées le jour de la visite d'inspection.

Je vous rappelle que conformément aux programmes d'actions nitrates, à chaque fois que du digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau cosigné entre la SAS GREEN GAZ et le destinataire, doit être réalisé. Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, doit comporter l'identification des îlots culturels récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités totales d'azote épandues, ainsi que la date de l'épandage.

Les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre tels que prévus par les arrêtés du 27/12/3013, tiennent lieu de programme prévisionnel annuel d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 16 : Analyse et surveillance des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

En cas d'analyses non-conformes des digestats aux valeurs seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose une solution alternative à l'épandage des digestats.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté des résultats d'analyses du 12/09/2022, 11/12/2023, et 20/03/2025 réalisées sur digestat brut, et du 22/04/2024 réalisée sur du digestat solide par le laboratoire AUREA et par la société PLANET BIOGAZ FRANCE, permettant de justifier la valeur agronomique des digestats bruts et solides.

Étant donné que les principales périodes d'épandage ont lieu au printemps et à l'automne, **il conviendra de réaliser une analyse agronomique à chacune de ces périodes**, afin d'ajuster les doses au plus près des besoins de la culture. Il en est de même concernant les prochaines analyses agronomiques **qui devront être réalisées sur les digestats bruts et solides** au regard de la séparation de phase effectuée sur l'installation de méthanisation.

Selon les propos de l'exploitant, aucune analyse microbiologique n'a été réalisée depuis la mise en service de l'installation. Je vous rappelle que lors du dépôt de votre dossier de demande d'agrément sanitaire le 3/08/2023, vous vous étiez engagés à réaliser une analyse microbiologique par an sur le digestat liquide et sur le digestat solide.

Dans ce sens, il conviendra de mettre en place une analyse microbiologique annuelle par type de digestat et selon le protocole validé dans votre dossier de demande d'agrément sanitaire. Les prochains rapports d'analyse devront être transmis au service d'inspection dans un délai de 3 mois.

De plus, l'exploitant étant dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme pour la création des 2 cuves de stockage dédiées aux biodéchets, la SAS GREEN GAZ n'a pour le moment jamais réceptionné de biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT. À ce titre, elle n'a pour le moment réalisé aucune des analyses supplémentaires qui s'appliquent aux installations de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 et listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 12/08/2010.

Dans ce sens, il conviendra d'informer le service d'inspection lors des 1^{ères} incorporations de soupes hygiénisées provenant de l'entreprise MOULINOT et les 1^{ères} analyses, comprenant l'ensemble des critères à analyser, devront être transmises au service d'inspection.

Pour finir et afin de déterminer le type de fertilisant du digestat solide conformément au programme national nitrates, **les prochaines analyses agronomiques devront prendre en compte les valeurs guides suivantes : C/N, Nmin/Ntot et ISMO.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté une analyse de sols du 11/08/2025 réalisée par la SCEA DES DEUX RIVES. Les analyses de sols réalisées par les exploitations prêteuses de terre, tiennent lieu d'analyse et de surveillance des sols afin de caractériser la valeur agronomique des sols et de proposer les adaptations de fertilisations nécessaires aux exploitations adhérentes prêteuses de terre.

Néanmoins, l'exploitant étant toujours dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme pour la création des 2 cuves de stockage dédiées aux biodéchets, la SAS GREEN GAZ n'a pour le moment jamais réceptionné de biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT. À ce titre, elle n'a pour le moment réalisé aucune des analyses supplémentaires qui s'appliquent aux installations de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 et listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

Dans ce sens, il conviendra d'informer le service d'inspection lors des 1^{ères} incorporations de soupes hygiénisées provenant de l'entreprise MOULINOT et les 1^{ères} analyses de sol, comprenant les éléments-traces métalliques, devront être transmises au service d'inspection et réalisées sous l'entité SAS GREEN GAZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exutoire de la zone de rétention des digesteurs et post-digesteurs est équipé d'une vanne d'arrêt maintenue fermée, permettant de confiner les éventuels débordements.

Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Constats :

La capacité de rétention de l'installation est de 2 800 m³ et correspond à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés, soit 2 762 m³ de volume utile hors-sol.

Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de mise en place de la vanne de fermeture de la zone de rétention. Selon les propos de l'exploitant, la mise en place de cet équipement est en suspens dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme. **Le justificatif de la mise en place de la vanne de fermeture de la zone de rétention devra être transmis au service d'inspection, ainsi que la procédure interne de gestion de la zone de rétention.**

Le digesteur et les stockages sont équipés de dispositifs de drainage avec des regards de contrôle facilement accessibles. Les 2 regards de collecte principaux sont équipés de pompes de relevage automatique avec flotteurs, permettant d'évacuer les eaux de drainage par des réseaux distincts vers le cours d'eau situé au nord de l'installation. Il est à noter que le regard de collecte du digesteur et de l'ouvrage principal de stockage du digestat liquide, est équipé d'un by-pass permettant d'envoyer les eaux de drainage vers le bassin de régulation des eaux pluviales.

Néanmoins, lors du contrôle du regard de collecte du digesteur et de l'ouvrage principal de stockage du digestat liquide, il a été constaté un écoulement en continu. Selon les propos de l'exploitant, cet écoulement est dû à la présence d'une nappe de surface sous le stockage de digestat liquide, découverte lors des travaux de terrassement pour réaliser l'ouvrage.

Le jour de la visite d'inspection, les dispositifs ont été contrôlés et aucune anomalie n'a été constatée.

De plus, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous indiquer si le groupe électrogène présent sur l'installation disposait d'une rétention intégrée. À ce titre, il conviendra de solliciter la société fournisseuse de l'équipement afin de savoir si la cuve présente sous l'équipement est en rétention. **Dans le cas contraire, il conviendra de mettre en place une rétention.**

Il en est de même concernant les huiles présentes dans le hangar trémie qui ne sont pas en rétention. **Les justificatifs de la mise en rétention des huiles devront être transmis au service d'inspection (photos).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau du réseau de l'unité de méthanisation se fait via le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable.

Un compteur indépendant est mis en place à l'entrée de l'établissement SAS GREEN GAZ. Un disconnecteur est mis en place pour éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau public.

L'eau du réseau est utilisée pour le nettoyage des camions et des engins. La consommation autorisée est égale à 60 m³.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Constats :

Il n'y a aucun ajout d'eau dans le process de méthanisation, compte tenu de la quantité importante de lisier introduit dans le process de méthanisation. Ainsi, l'eau utilisée sur l'installation sert uniquement au nettoyage des camions et des engins.

L'approvisionnement en eau de l'installation est couvert intégralement par un puits de surface présent sur l'exploitation agricole de la SCEA LES DEUX RIVES. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous présenter les enregistrements de la quantité annuelle d'eau prélevée. En effet, le compteur étant conjoint avec l'élevage porcin, l'exploitant a été dans l'impossibilité d'extraire le volume prélevé uniquement par l'installation de méthanisation.

Dans ce sens, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, un compteur indépendant devra être mis en place à l'entrée de l'établissement SAS GREEN GAZ. Le justificatif de la mise en place du compteur devra être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).

De plus, lors de la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, le dossier d'enregistrement mentionnait un approvisionnement en eau uniquement à partir du réseau public de l'ordre de 60 m³/an afin de nettoyer les camions et les engins. **Cette modification apportée à l'approvisionnement en eau devra**

être portée à la connaissance du préfet.

Enfin, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a exprimé le souhait de réutiliser une partie des eaux pluviales présentes dans le bassin de régulation afin de nettoyer les véhicules et les engins. **Cette modification devra être portée à la connaissance du préfet en démontrant la compatibilité de la réutilisation des eaux de pluie avec les conditions définies par le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Aucun sanitaire n'est présent sur le site de méthanisation.

Les eaux souillées issues de la plate-forme des silos de stockage des substrats végétaux, les jus du stockage du digestat solide et des fumiers, ainsi que les eaux de lavage de la plateforme de lavage des camions et des engins sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la pré-fosse pour un recyclage en méthanisation.

Constats :

Les jus issus des silos de stockage des matières végétales sont collectés séparément des eaux pluviales propres, dirigés par écoulement gravitaire vers 2 grilles de collecte et envoyés vers la pré-fosse pour un recyclage en méthanisation. Le réseau de collecte est équipé d'un séparateur d'orage et d'une station de relevage des eaux usées.

Le sol du hangar de stockage couvert permettant de stocker le digestat solide étant en pente inversée, les jus potentiels sont pompés par le tas de digestat solide en attente d'épandage. Concernant les fumiers, étant donné que ceux-ci sont directement incorporés dans la trémie, ils ne génèrent aucun jus sur l'installation.

Il est à noter que les cônes de reprises du digestat liquide sont équipés de grilles de collecte afin de recycler en méthanisation, les éventuelles pertes de digestat lors des opérations de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales propres de la toiture du hangar de stockage sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales des silos d'ensilage sont collectées et dirigées vers la pré-fosse pour un recyclage en méthanisation.

Les eaux pluviales de la zone de rétention sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Le restant des eaux pluviales propres et les eaux tombant sur les zones bétonnées sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement de 45 m³ situé dans la zone de rétention. Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux potentiellement souillées sont traitées par un séparateur à hydrocarbure. Cet ouvrage est conçu, dimensionné et exploité de manière à assurer sa fonction de rétention des hydrocarbures et des boues en tout temps. La fréquence des vidanges doit être adaptée aux volumes de boues et d'hydrocarbures interceptés, en suivant les préconisations de l'équipementier.

La zone de rétention est limitée en nombre de points de rejet vers le milieu naturel (un point de rejet pour la zone de rétention et un point de rejet situé en aval du séparateur à hydrocarbure) et les points de rejet sont équipés de vannes manuelles d'isolement fermées en permanence. Les conditions de gestion de ces points de rejet sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation ou l'intégration des nouveaux intrants. L'ouverture des vannes manuelles est réalisée sous la surveillance d'un opérateur.

Les eaux d'incendies seront dirigées vers la rétention. Une vanne manuelle est mise en place en sortie de la rétention. Celle-ci est fermée en permanence.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, Azote global et Phosphore total.

Constats :

Les eaux pluviales propres sont collectées via un réseau séparatif des eaux souillées, puis envoyées dans un premier temps dans un regard béton permettant la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site, avant d'être pompées à destination du bassin de confinement.

Étant donné que les équipements de gestion des eaux pluviales prévus dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été mis en place dans l'attente de la décision des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les eaux pluviales sont évacuées directement vers le milieu naturel via une vanne d'isolement manuelle.

Il est à noter que le jour de la visite d'inspection, il a été constaté dans un regard béton à proximité immédiate de la vanne d'isolement manuelle, la présence de matière organique en fond de regard, ainsi qu'un tuyau en direction du cours d'eau situé au nord. **Il conviendra de nettoyer le fond du regard et de boucher le tuyau afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection.**

Le jour de la visite d'inspection, il a également été constaté dans le bassin de confinement, la présence de jus de betteraves issus des silos. Selon les propos de l'exploitant, les dernières précipitations auraient entraîné une partie des jus dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Suite à ce constat, il a été demandé à l'exploitant de maintenir la vanne manuelle fermée à la sortie de l'ouvrage afin d'éviter une pollution du milieu naturel. **Les eaux souillées présentes dans le bassin de confinement devront être entièrement collectées et dirigées vers le processus de méthanisation.**

Dans ce sens, une réflexion de votre part doit être envisagée dès à présent afin de trouver une solution pour collecter l'ensemble des jus issus des silos (mise en place d'un boudin sur toute la largeur des silos ?).

Je vous rappelle également, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, qu'un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin doit être réalisé. **Dans ce sens, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les résultats d'analyse concernant le suivi annuel pour l'année 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation.

Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Constats :

Sur le site toutes les zones ATEX ne sont pas correctement identifiées notamment le puits de condensat et la torchère. De plus, aucun plan n'est présent à l'entrée du site permettant de localiser les zones ATEX et les zones présentant un éventuel risque toxique. **Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection.**

Le container contenant la chaudière biogaz et le process d'épuration est équipé de détecteurs de gaz et de fumées associés à des alarmes visuelles et sonores, ainsi que de ventilations forcées et naturelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La SAS GREEN GAZ dispose d'une réserve souple d'incendie de 200 m³ située à moins de 200 mètres du risque à défendre, ainsi que d'un étang d'un volume supérieur à 4 000 m³. L'exploitant rend ce point d'eau accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Un portail d'accès est présent entre la SAS GREEN GAZ et la SCEA LES DEUX RIVES pour permettre aux services de secours d'accéder à la réserve souple d'incendie par l'accès secondaire.

Conformément aux préconisations du SDIS, l'exploitant fait en sorte de :

1. Permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments ;

2. S'assurer que la capacité de l'eau de l'étang soit pérenne ;

3. S'assurer que l'étang et la réserve souple répondent aux caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- le sol constituant cette aire sera réalisé au moyen de matériaux durs ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) sera créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une signalisation de cette aire sera mise en place (lettres rouges sur fond blanc).

De plus, si une colonne fixe d'aspiration est installée, il conviendra qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- son diamètre sera de 100 mm ;
- un demi-raccord de 100 mm orientable sera installée à l'extrémité supérieure ;
- une crépine sera installée à sa base, son emplacement sera déterminé afin d'assurer une immersion à 0,8 m par rapport au niveau le plus bas du plan d'eau.

4. Prendre en compte les éléments de la fiche guide relative aux installations photovoltaïques ;

5. Dans le cadre de l'installation des panneaux photovoltaïques, respecter en tous points les dispositions prévues par les normes NFC C14-100 et C15-100 ainsi que le guide UTE C15-712-1 notamment.

La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Constats :

La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques à défendre

dont le dernier contrôle a été réalisé le 21/11/2025 par la société ENSI Extincteurs Nantais.

Concernant la défense externe contre l'incendie, celle-ci est assurée par une citerne souple de 200 m³ complétée par un étang. Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, la réserve souple d'incendie est accessible par un second accès.

Néanmoins, aucune des préconisations du SDIS concernant l'accessibilité de l'étang n'ont été mises en place. Selon les propos de l'exploitant, le coût de la mise en place de l'accès à l'étang serait trop onéreux. **Dans ce sens, il conviendra de solliciter le SDIS local afin de trouver le meilleur compromis pour accéder et utiliser l'étang en cas de sinistre.**

De plus, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, il conviendra de réceptionner la réserve incendie et son accès par les services du SDIS. Un exercice incendie devra également être réalisé avec le SDIS. **Les justificatifs de la réception de la réserve incendie et de l'exercice réalisé avec le SDIS devront être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les associés de la SAS GREEN GAZ et le personnel salarié du site de méthanisation suivent des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation reconnus (Chambre d'agriculture, CFPPA Agricampus Laval, IREO Les Herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Les associés de la SAS GREEN GAZ et le personnel salarié amenés à assurer des astreintes, sont formés en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

La surveillance de l'exploitation ainsi que les astreintes, sont assurées par les responsables du site (M. CHAPEAU Jean-François et M. PERDREAU Vincent), ainsi que par M. BRICHET Baptiste, employé du site.

L'ensemble des intervenants ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires.

Le jour du contrôle, M. CHAPEAU Jean-François et M. PERDREAU Vincent nous ont présenté les attestations de la formation qu'ils ont réalisé le 25/02 et le 4/03/2025 auprès de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Concernant M. BRICHET Baptiste, celui-ci n'a pas reçu de formation répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, auprès d'un organisme reconnu. **Une fois la formation réalisée, l'attestation devra être transmise au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Maintenance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des contrats d'entretien et de maintenance sont signés avec les principaux fournisseurs.

En plus des contrôles de conformité des installations électriques, des contrôles de suivis biologiques, hydrauliques et mécaniques de l'unité sont réalisés par des entreprises extérieures spécialisées dans ces domaines.

Constats :

Par courriel du 23/03/2026, l'exploitant a transmis au service d'inspection les contrats de maintenance et d'entretien de l'installation avec la société PRODEVAL (chaudière et épuration) signé le 21/06/2022, ainsi qu'avec la société BIOGAZ PLANET FRANCE (unité de méthanisation) signé le 12/05/2022. Ces contrats permettent de justifier les programmes de maintenance préventive et de vérification périodique, ainsi que les contrôles métrologiques des équipements de mesure (CH₄ et H₂S réalisés par BIOGAZ PLANET FRANCE et la quantité biogaz par PRODEVAL).

La mesure de la température de fonctionnement est réalisée en continu par l'automate de l'installation. Selon les propos de l'exploitant, aucune mesure en continu dans le digesteur n'est réalisée pour contrôler la pression du biogaz. Celle-ci est réalisée uniquement au niveau du process d'épuration.

Concernant les installations électriques, le dernier contrôle a été réalisé du 9/11/2023 au 8/12/2023 par la société SOCOTEC. Conformément à la réglementation en vigueur, je vous rappelle que le contrôle des installations électriques doit être réalisé tous les ans si l'exploitant emploie des salariés. **Dans ce sens, il conviendra de mettre en place un contrôle annuel et le rapport du prochain contrôle devra être transmis au service d'inspection.**

Pour ce qui est des contrôles techniques, l'exploitant a transmis au service d'inspection par courriel du 23/03/2026, les bons d'intervention pour les années 2024 et 2025 rédigés par la société BIOGAZ PLANET FRANCE. Ainsi, pour l'année 2024, 5 interventions de maintenance ont eu lieu sur l'ensemble de l'installation, dont 3 étalonnages sur l'analyseur de gaz et sur la sonde de température, ainsi que 3 vérifications d'absence de fuites en zones ATEX 1 et 2. Il en est de même concernant l'année 2025, où 4 interventions de maintenance ont eu lieu sur l'ensemble de l'installation, dont 2 étalonnages sur l'analyseur de gaz et sur la sonde de température, ainsi que 2 vérifications d'absence de fuites en zones ATEX 1 et 2. **Néanmoins, il conviendra de transmettre au service d'inspection, le dernier contrôle de la chaudière et du process d'épuration réalisés par la société PRODEVAL.**

L'exploitant nous a présenté différents documents relatifs aux consignes d'exploitation. Néanmoins, il conviendra d'afficher les consignes de sécurité sur l'installation. **Le justificatif de l'affichage des consignes de sécurité devra être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).**

De plus, l'exploitant a été dans l'incapacité le jour de la visite d'inspection, de nous présenter un modèle de permis d'intervention ou de permis de feu. Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 12/08/2010, je vous rappelle que les travaux réalisés sur votre installation ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis feu" cosigné par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure qui réalise les travaux. **Le modèle du document mise en place devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces études sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.

<p>Constats : L'installation étant soumise à enregistrement depuis le 8/09/2025, l'exploitant n'a pas encore effectué la mesure du niveau de bruit et de l'émergence, étant donné que celle-ci doit être réalisée dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.</p> <p>Le rapport de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être transmis au service d'inspection.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 27 : Information en cas d'accident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '3.1-a)</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>Constats : Je vous rappelle qu'en cas d'accident ou incident survenu du fait d'un dysfonctionnement de l'installation de méthanisation, vous êtes tenus de le déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations.</p> <p>Cette démarche dématérialisée est désormais à réaliser sur le site internet Service Public via la déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 28 : Agrément sanitaire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article '4.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation</p> <p>Prescription contrôlée : La SAS GREEN GAZ dispose d'un agrément sanitaire, à jour, prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.</p> <p>Constats : Selon les propos de l'exploitant, l'actualisation de l'agrément sanitaire est en cours afin d'intégrer les nouvelles matières entrantes validées dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Le document finalisé devra être transmis au Service environnement et sous-produits animaux pour instruction.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 29 : Repérage des canalisations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation</p> <p>Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que certaines canalisations ne sont pas correctement identifiées par des autocollants de couleurs mentionnant le fluide qu'elles transportent.</p> <p>Dans ce sens, il conviendra d'apposer de nouveaux autocollants afin d'identifier l'ensemble des canalisations. Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos, factures, etc.).</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucun détecteur de méthane n'a été utilisé par l'exploitant. **Je vous rappelle que les personnes intervenant sur l'installation doivent être équipées en tout temps de ce type d'équipements.**

Néanmoins, l'installation dispose d'un détecteur de méthane présent dans le local process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 31 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Le digesteur est équipé d'une membrane souple afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

Cet ouvrage est également équipé d'une soupape de sécurité afin de prévenir les risques de mise en pression ou dépression de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou

doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation. La teneur en H ₂ S est enregistrée en continu par l'automate de l'installation. Il est à noter également qu'en cas de pic constaté en H ₂ S, l'exploitant utilise de l'hydroxyde de fer afin de diminuer la teneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant nous a présenté la procédure de redémarrage en cas d'arrêt de l'épurateur, ainsi que le second contrôle semestriel d'étanchéité réalisé le 02/12/2025 par la société BIOGAZ PLANET FRANCE. Par courriel du 23/03/2026, l'exploitant a transmis au service d'inspection le premier contrôle d'étanchéité réalisé par la société CH ₄ PROCESS le 05/06/2025. A l'issue du contrôle, 12 non-conformités ont été identifiées par l'intervenant. Je vous rappelle que les non-conformités constatées devront faire l'objet d'une remise en conformité. Le prochain contrôle réalisé par la société CH₄ PROCESS devra être transmis au service d'inspection. De plus, comme mentionné dans le rapport du contrôle périodique de la société SOCOTEC du 14/11/2023, il conviendra également de transmettre au service d'inspection, le rapport de vérification d'étanchéité initiale (avant mise en service) concernant les canalisations et soupapes et autres protections contre les sur-sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Les teneurs en CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ et O ₂ sont relevées en continu par l'automate (logiciel PLANET) de l'installation de méthanisation et enregistrées informatiquement. La société BIOGAZ PLANET FRANCE est connectée en continu à l'installation permettant ainsi une intervention plus rapide en cas de

dysfonctionnement.

En cas de teneur en H₂S supérieure à 300 ppm, des actions correctives sont mises en place par l'injection d'air dans le biogaz ou l'incorporation d'hydroxyde de fer.

Type de suites proposées : Sans suite